Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20230602-ARRETE2023_34-AR

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ 2023/34

SERVICE EMETTEUR

Police Municipale

OBJET

ARRETE PERMANENT ENCADRANT LES ACTIVITES SPORTIVES GENERATRICE DE NUISANCES SONORES

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2214-3 et L.2214-4 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-1 et R.511-1 relatifs aux missions des agents de Police Municipale ;
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;
- Vu le Code Général de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, R.1336-1 à 16 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-6, L.571-18, R.571-25 à 28 et R.571-96 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;
- Vu le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- Vu le Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;
- Vu l'Arrêté Municipal N°2023-24 du 4 avril 2023 relatif à la lutte contre les bruits de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique ;

Considérant les nombreuses plaintes de riverains, sur appels téléphoniques, par courriels et par courriers, témoignant de la récurrence des nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité du voisinage ;

Considérant que tout bruit par sa répétition, son intensité et sa durée porte atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant que toutes mesures utiles doivent être prises par les intéressés pour que les bruits émanant ou pouvant être attribués à l'exploitation des établissements concernés ou résultant de leur activité ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;

Considérant que le Maire est le principal acteur au niveau local en matière de lutte contre les troubles de voisinage, qu'il dispose dans ce domaine d'un pouvoir de police générale issu du Code général des Collectivités Territoriales et qu'il a pour mission de faire respecter la réglementation générale relative à la préservation de la tranquillité et à la santé publiques sur le territoire de la commune en luttant contre les nuisances sonores d'origines diverses ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publique engendrées par des activités, des comportements bruyants et des dispositifs inappropriés ;

Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20230602-ARRETE2023_34-AR

Considérant qu'il convient d'élargir le cadre de l'arrêté municipal N° 2023-24 du 24 avril 2023 relatif à la lutte contre les bruits de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique ;

ARRETONS

Article 1 : Sont considérées comme activités sportives génératrices de nuisances sonores, toute activité sportive de plein air, pratiquée, en particulier, dans un stade, dans un bâtiment avec cour extérieure, ou dans un espace vert et dont le centre est situé à moins de 100 mètres de toute habitation.

Article 2 : Les horaires des activités sportives mentionnées à l'article 1, autres que celles liées à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées, sont limités comme suit :

- Du lundi au vendredi : De 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 21h00 ;
- Le samedi : De 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- Le dimanche et les jours fériés : De 10h00 à 13h00.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de son caractère exécutoire.

Article 4 : Le non-respect des mesures édictées fera l'objet de poursuites conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale de Tourcoing et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Halluin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est transmis au préfet du Nord, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Halluin, le 02 juin 2023

Jean-Christophe DESTAILLEUR
Maire d'Halluin
Conseiller Métropolitain

MAIRIE D'HALLUIN (NORD)

Transmis en Préfecture le : 08 JUIN 2023

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.